



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la cohésion sociale**



# **NORMA**

**Ou la réforme des services aux familles**

*Un cadre plus simple à manier par chacun  
pour une offre plus adaptée demain*

# Etat des lieux actuel de l'offre d'accueil en EAJE

Source : ONAPE 2021, données relatives à 2019 :

16 000 établissements environ proposent 471 000 places :

- 47 % Gestionnaires de droit public
- 26 % Gestionnaires associatifs
- 25 % Gestionnaires à but lucratif
- 2 % Gestionnaires autres (mutuelle, comités d'entreprise...)

Répartition par type d'établissement (source : Observatoire national de la petite enfance, Accueil du jeune enfant en 2019, édition 2021) :

- Multi-accueil : 81 % des places
- Micro-crèches : 12 % (dont 10 % Psu)
- Crèches familiales : 6 %
- Crèches parentales : 1 %

Accueil individuel (rapport 2021 ONAPE de la CNAF)

- 271 400 assistants maternels proposent 895 800 places
- 47 000 employés à domicile environ



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de la cohésion sociale



## La réforme des services aux familles

Cette réforme constitue un des piliers de la démarche des « **1000 premiers jours** » qui entend concentrer l'attention et les moyens sur cette période fondatrice pour l'enfant.

**Constat** : les textes qui régissaient jusqu'alors les modes d'accueil étaient complexes et sources d'incompréhension.

**Méthode** : Concerter, consulter et évaluer afin de proposer une réforme qui corresponde aux besoins des familles et des professionnels du secteur de la petite enfance.

**Objectifs** : Façonner un cadre normatif plus facile d'utilisation afin de garantir une qualité d'accueil pour les jeunes enfants.

# La réforme des services aux familles

Plusieurs textes déjà publiés après concertation des acteurs

**Ordonnance** n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

**Loi** n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs

## **Décrets** :

- Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1131 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Décret n° 2021 - 1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

# La réforme des services aux familles

## Arrêtés :

- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel
- Arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité

## Accompagnement de la réforme :

- Un comité de suivi avec les représentants des acteurs du secteur/ trimestre
- Un GT DGCS PMI
- Une FAQ en décembre 2021, une seconde prochainement

# La réforme des services aux familles

## Des textes complémentaires prochainement publiés

### **Plusieurs décrets parmi lesquels :**

- Décret relatif à la coopération entre autorités compétentes en matière de services aux familles
- Décret relatif aux expérimentations : d'analyse de pratiques en accueil individuel, d'accueil en horaires atypiques, d'apprentissage
- Décret relatif à la vérification des antécédents judiciaires des professionnels, intervenants et bénévoles

### **Plusieurs arrêtés parmi lesquels :**

- Arrêté relatif aux professionnels autorisées à exercer en EAJE
- Arrêté relatif aux indicateurs annuels à fournir par les gestionnaires aux directeurs de services de PMI
- Mais aussi relatifs à l'étude des besoins sociaux, aux accueils saisonniers

**Une circulaire** relative au fonctionnement des comités et schémas départementaux des services aux familles

# Cadre normatif

**L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relatif aux services aux familles a apporté une évolution du cadre lié aux modes d'accueil du jeune enfant.**

## **Art. L. 214-1-1. du Code de la santé publique :**

L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

- Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés;
- Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale;
- Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité;
- Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques;
- Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales;
- Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

# La réforme des services aux familles

## Plusieurs axes de considérations :

- **Axe 1 - Les enfants** : un public vulnérable à accompagner
- **Axe 2 - Les parents** : des besoins en évolution, un soutien de la parentalité à entretenir
- **Axe 3 - Les professionnels** : des compétences à optimiser, à accompagner et à reconnaître
- **Axe 4 - Les gestionnaires** : une simplification attendue pour faciliter la création de places et la lisibilité de la réglementation
- **Axe 5 - Les acteurs institutionnels** : des relations simplifiées et une gouvernance renouvelée



# Axe 1 - Impact en faveur des enfants

*Garantir un accueil respectueux de leur développement, un lieu de socialisation et de sécurité*

➤ ***Offrir un accueil de qualité adapté à tous les enfants***

- Développement de l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou une affection chronique (Articles R. 2324-28, R. 2324-29, R. 2324-39 et R. 2324-40 du Code de la Santé Publique)

➤ ***Assurer un encadrement de qualité par des professionnels formés et accompagnés :***

- Accompagnement et cohésion des pratiques professionnelles (référént santé & accueil inclusif, analyse des pratiques, concertation d'équipe sur le projet d'établissement et règlement de fonctionnement)
- Elargissement du contrôle des antécédents judiciaires à l'ensemble des adultes intervenant auprès des enfants (article R2324-33 du Code de la Santé Publique)

# Axe 1- En faveur des enfants

*Garantir un accueil respectueux de leur développement, un lieu de socialisation et de sécurité*

➤ ***Assurer un environnement d'accueil de qualité***

Obligation de déclinaison des 10 principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (2017) dans les projets éducatifs des EAJE et projets d'accueil des assistants maternels (Art. R. 2324-29. II. du Code de la Santé Publique) :

- Pour respecter les fondamentaux de l'accompagnement des jeunes enfants
- Pour réfléchir en équipe et coordonner les pratiques professionnelles
- Pour prendre le recul nécessaire vis-à-vis des conditions d'accueil proposées

Création d'un référentiel national pour les locaux et aménagements en EAJE (article R. 2324-17 du Code de la Santé Publique dans les conditions précisées à l'article R2324-28 du même code) de façon à :

- Sécuriser et encadrer les conditions d'accueil des jeunes enfants, public vulnérable, en plein développement psychomoteur
- Harmoniser et encadrer les attentes des différents services de PMI
- Faciliter la création de places en favorisant la lisibilité des attentes en matière de locaux et d'aménagement des espaces d'accueil

# Axe 2 - Impact en faveur des parents

*Leur permettre de trouver plus facilement des solutions d'accueil pour leurs enfants*

➤ ***En augmentant l'offre d'accueil de manière générale***

- Simplification (sans réduction) de l'accompagnement et de l'instruction des projets de création d'EAJE (art. R. 2324-18 et art. R. 2324-19 du Code de la Santé Publique)
- Évolution de la capacité maximale des micro-crèches de 10 à 12 places (art. R. 2324-46 du CSP)
- Augmentation de la capacité d'accueil chez les assistants maternels
  - MAM
  - Garde à domicile

➤ ***En développant des solutions d'accueils adaptées à tous les profils de parents notamment :***

- Ceux en insertion professionnelle (articles L. 214-1-1. et L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles)
- Ceux qui ont un enfant en situation de handicap ou d'affection chronique (art. L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles, art. L. 2111-3-1. du Code de la santé publique)
- Ceux en situation de monoparentalité (art. L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles)

# Axe 2 - Impact en faveur des parents

*Leur permettre de trouver plus facilement des solutions d'accueil pour leurs enfants*

➤ ***En proposant des solutions d'accueils adaptées aux contraintes des parents***

- Favoriser l'accueil en horaires atypiques (art. D. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles et décret expérimentations à venir)
- Favoriser l'accueil occasionnel et/ou saisonnier (art. R. 2324-49 du Code de la Santé Publique)

➤ ***En facilitant l'accès à l'information relative aux modes d'accueils disponibles sur un territoire identifié***

- Grâce aux Relais Petite Enfance (RPE) (anciennement RAM) (art. L. 214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Grâce au recensement des disponibilités d'accueil sur le site : monenfant.fr (site CNAF) (Art. R. 421-18-1. du Code de l'Action Sociale et des Familles)

# Axe 2 - Impact en faveur des parents

*Leur permettre de trouver plus facilement des solutions d'accueil pour leurs enfants*

➤ ***En les associant à la gouvernance des services aux familles***

- Au sein des établissements d'accueil (art. R2324-29 du CSP)
  - Les consulter pour concevoir le projet des établissements
  - Les faire prendre part au Conseil des établissements
  
- Au sein des Comités départementaux de services aux familles (art. L. 214-5 du CASF)
  - Les associer à l'ensemble des acteurs départementaux (Préfecture, Conseils départementaux/PMI, CAF, Pôle emploi, Education nationale, Représentants de professionnels, de gestionnaires, de communes, de région... ) dans l'état des lieux et l'élaboration du plan d'action du schéma départemental des services aux familles
  
  - Pour acter de l'écart entre les besoins et les réponses proposées aux familles

# Axe 3 - En faveur de tous les professionnels de la petite enfance

*Leur offrir un cadre plus sécurisant et davantage de perspectives d'évolution*

## ➤ ***Accompagner et sécuriser les professionnels dans leur pratique quotidienne***

- Accompagner grâce à l'analyse collective des pratiques professionnelles (art. R2324-37 du CSP)
- Sécuriser en autorisant l'administration de médicaments sous réserve d'accompagnement, de formation, d'autorisation parentale, d'ordonnance et de protocole (art R2111-1 du CSP)
- Accompagner et sécuriser grâce au Référent santé & accueil inclusif (art R2324-39 du CSP)

## ➤ ***Offrir un environnement de travail propice à l'intérêt professionnel et à des pratiques réfléchies entre paires***

- Déclinaison des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (2017) dans les projets éducatifs des EAJE et projets d'accueil des assistants maternels (art. R. 2324-29 du CSP)

# Axe 3 - En faveur de tous les professionnels de la petite enfance

*Leur offrir un cadre plus sécurisant et davantage de perspectives d'évolution*

## ➤ ***Soutenir la formation des professionnels***

- Pour les EAJE : développer la voie de l'apprentissage pour les métiers de la petite enfance, sous condition d'encadrement (Dispositions expérimentales : art. 9 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles – décret à venir))
- Pour les assistants maternels : faciliter le départ en formation continue grâce à la simplification des remplacements (art D. 214-9 du CASF)
- Plan formation Enfance = Egalité

# Axe 3 - Impact en faveur des professionnels de l'accueil individuel

*Leur offrir un cadre plus sécurisant et davantage de perspectives d'évolution*

- **Accompagner et sécuriser les professionnels dans leur pratiques quotidienne**
  - Accès à la médecine du travail (art. L4625-2 du Code du Travail)
  
  - Accompagnement renforcé des assistants maternels et renforcement de l'attractivité-métier grâce à l'action des RPE (Relais Petite Enfance - 1 animatrice RPE/67 ass mat) (art L214-2-1 du CASF) :
    - Faire connaître les droits relatifs au métier d'assistant maternel
    - Assister les assistants maternels dans leurs démarches d'inscriptions, de déclaration et d'information sur leurs coordonnées et disponibilités d'accueil sur mon enfant.fr
    - Proposer un cadre d'échange sur les pratiques professionnelles
    - Offrir des conseils utiles aux assistants maternels pour favoriser le développement et le bien-être de l'enfant et l'amélioration de la qualité de l'accueil
    - Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le Cdsf
    - Développer l'accès à la formation continue



# Axe 3 - Impact en faveur des professionnels de l'accueil individuel

*Leur offrir un cadre plus sécurisant et davantage de perspectives d'évolution*

## ➤ **Facilitations des conditions d'exercice**

- Permettre la **diversité des lieux d'exercice** (à domicile, en MAM à 1 ou 4 max simultanément )
- Faciliter les **remplacements** :
  - MAM possibles de 1 à 6 assistants maternels dans la limite de 4 simultanément (Art. L. 424-1 du CASF)
  - +1 enfant accueillis pour répondre à des besoins urgents (y compris en MAM – Art L. 424-1)
- Simplification des relations avec les services de PMI pour la demande d'agréments : possibilité d'utiliser le formulaire CERFA numérisé

# Axe 3 - En faveur des professionnels de l'accueil collectif

*Leur offrir un cadre plus sécurisant et davantage de perspectives d'évolution*

➤ **Accompagner et sécuriser les professionnels dans leur pratique quotidienne**

- Accompagner en matière de **santé et de protection de l'enfance**
- Encadrer et sécuriser les pratiques grâce à la mise en place de **protocoles définis**. (art R. 2324-30 du CSP) détaillant :
  - les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence;
  - les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé;
  - les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure;
  - les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant;
  - les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.
  - les actions de mise en sûreté à prendre face au risque d'attentat

# Axe 3 - En faveur des professionnels de l'accueil collectif

*Leur offrir un cadre plus sécurisant et davantage de perspectives d'évolution.*

## ➤ **Ouvrir des perspectives professionnelles**

- Reconnaissance de la légitimité des puériculteurs/rices et des éducateurs/rices à diriger les EAJE (Art. R. 2324-34 I. du Code de la santé publique)
- Ouverture de l'accès à des fonctions de direction après trois années d'expérience au minimum pour les professionnels autorisés au poste d'adjoint (art. R. 2324-34 du CSP)
- Ouverture de l'accès à des fonctions de direction adjointe pour les professionnels auparavant autorisé par dérogation : sage femme, infirmier, assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale, psychomotricien, psychologue, auxiliaire de puériculture justifiant d'une expérience minimale d'un an en qualité de référent technique, et également instituteur ou professeur des écoles.

## ➤ **Offrir un environnement de travail visant une meilleure qualité de vie au travail et la réflexion en équipe dans des locaux adaptés**

- Grâce aux exigences définies par le **référentiel national pour les locaux et l'aménagement** en EAJE (article R. 2324-17 du CSP dans les conditions précisées à l'article R2324-28 du même code)

# Axe 4 - Impacts en faveur des gestionnaires et porteurs de projets

*Plus de simplicité au quotidien et dans l'instruction des projets*

- **Simplifier (sans la réduire) la procédure** d'instruction des dossiers et la réglementation relative au fonctionnement
  
- **Définir des exigences nationales**
  - Pour guider la conception des projets
  - Pour guider l'instruction des dossiers
  - Pour limiter les contentieux
  
- **Clarifier les règles** du quotidien (dont l'encadrement)
  - Pour les rendre plus faciles à appliquer
  - Pour les rendre plus faciles à contrôler

# Axe 4 - Impacts en faveur des gestionnaires et porteurs de projets

*Plus de simplicité au quotidien et dans l'instruction des projets*

Plus concrètement :

- **Simplification de l'instruction** de la demande d'autorisation / d'avis pour la création d'un EAJE (art R2324-18 et art R2324-19 du CSP)
- **Simplification (et non réduction) de la réglementation** selon la typologie des EAJE : crèches, microcrèches, crèches familiales, jardins d'enfants, accueils saisonniers ou ponctuels (art R2324-17 du CSP)
- Possibilité d'élargissement de la capacité maximale des microcrèches de **10 à 12 places** sous réserve de surface adéquate (art R2324-46 du CSP)

# Axe 5 - Impacts en faveur des acteurs institutionnels

*Des relations simplifiées et une gouvernance renouvelée*

## ➤ Un cadre simplifié

- La création d'un référentiel national pour les locaux et aménagements en EAJE (article R2324-17 du CSP dans les conditions précisées à l'article R2324-28 du même code) de façon à :
  - Harmoniser et encadrer les attentes des différents services de PMI
  - Faciliter la création de places en favorisant la lisibilité des attentes en matière de locaux et d'aménagement des espaces d'accueil
- Facilitation des démarches de demande d'autorisation et d'avis (R2324-18 à R2324-21)
- Suppression du régime de dérogation pour les fonctions de direction
- Création d'une catégorisation des EAJE avec des ratios de temps minimaux correspondants
- Transmission d'informations annuelles au service de PMI

# Axe 5 - Impacts en faveur des acteurs institutionnels

*Des relations simplifiées et une gouvernance renouvelée*

- Des nouveaux espaces de dialogue pour développer une vision stratégique en fonction des besoins du territoire
  - Création des Comités départementaux des services aux familles associant l'ensemble des acteurs départementaux (Préfecture, Conseils départementaux/PMI, CAF, Pôle emploi, Education nationale, Représentants de professionnels, de parents, de gestionnaires, de communes, de la Région... ) pour procéder à un état des lieux territorial et à l'élaboration d'un plan d'action du schéma départemental des services aux familles. (Art. L. 214-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
  - Les Relais Petite Enfance (RPE) (art L214-2-1 du CASF) : un cadre propice à l'échange sur les pratiques professionnelles et un moyen de centralisation des disponibilités d'accueil sur un territoire donné.

# La réforme des services aux familles

## En conclusion

Une réforme qui a vocation à bénéficier à **l'ensemble des acteurs concernés** :

- Les enfants
- Les parents
- Les professionnels de l'accueil collectif et de l'accueil individuel
- Les gestionnaires et les porteurs de projets
- Les acteurs institutionnels.

Une réforme qui s'inscrit plus globalement dans une **série de politiques** à destination des familles ou des professionnels :

- Les **1000 premiers jours**
  - Appel à projets Territoires 1000 premiers jours
  - Application 1000 premiers jours
- Le **Plan Rebond petite enfance** de la CNAF
  - Bonus « Mixité » et « Territoires », déploiement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) La **Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté** :
  - Le **Plan Enfance = Egalité** (Plan de formation continue des professionnels de la petite enfance)
  - AMI pour les territoires démonstrateurs « Accueils pour tous »
- Le **comité de filière petite enfance** qui a démarré en 2022 et a vocation à améliorer les difficultés du secteur d'activité (nombre de professionnels, passerelle, rémunération, attractivité...)